



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/054  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à Saint-Nazaire**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-5, L. 512-20, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la société Chantiers de l'Atlantique à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement avenue Bourdelle à Saint-Nazaire (44600) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mars 2009 autorisant les Chantiers de l'Atlantique à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de navires à coques métalliques située à Saint-Nazaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 mars 2023 ;

**Vu la mise à jour de l'Évaluation des Risques Sanitaires des Chantiers de l'Atlantique du 18 mars 2019 ;**

**Vu la demande de mise à jour du classement ICPE transmise par l'exploitant par courrier du 8 janvier 2021 ;**

**Vu les échanges de l'exploitant avec l'inspection des installations classées par courriers électroniques en mars, juin et juillet 2021 concernant le classement des activités sous les rubriques de la nomenclature des ICPE ;**

**Vu le courrier de porter à connaissance du projet PSI transmis par courrier du 23 novembre 2021 et intégrant un bilan de classement des installations ICPE ;**

**Vu le rapport référencé N6-2021-1455 de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2022 suite à l'**inspection du 17 décembre 2021** ;**

**Vu l'étude de dangers du site des Chantiers de l'Atlantique - version du 21 février 2022 ;**

**Vu la réponse de l'exploitant du 5 mai 2022 à ce dernier rapport ;**

**Vu le courrier électronique du 15 mars 2022 de l'inspection des installations classées apportant des précisions sur les attendus relatifs au dossier de réexamen IED ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2022 suite à l'**inspection du 7 avril 2022** ;**

**Vu la réponse de l'exploitant SEC2022-038 du 5 mai 2022 à ce dernier rapport ;**

**Vu le courrier de donner acte du 21/06/2022 actant que les installations du site ne relèvent plus du statut Seveso seuil bas ;**

**Vu le courrier de l'exploitant du 28 juin 2022 transmettant le dossier de ré-examen IED ;**

**Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2022 jugeant irrecevable cette version initiale du dossier de réexamen IED ;**

**Vu le courrier électronique du 5 septembre 2022 de l'exploitant transmettant la seconde version de son dossier de ré-examen IED ;**

**Vu la présentation faite par les Chantiers de l'Atlantique le 30 septembre 2022 à l'**inspection des installations classées** concernant le bilan COV et le plan d'actions engagé associé ;**

**Vu les Plans de Gestion de Solvants des Chantiers de l'Atlantique transmis annuellement à l'**inspection des installations classées**, dont le dernier le 27 mars 2023 au titre de l'année 2022 ;**

**Vu le rapport de l'**inspection des installations classées** du 19 décembre 2022 suite à l'**inspection du 10 novembre 2022** ;**

**Vu le courrier SEC2023-023 du 17 mars 2023 des Chantiers de l'Atlantique informant Monsieur le Préfet d'une augmentation de l'activité peinture du site ;**

**Vu le courrier de demande de compléments de l'**inspection des installations classées** du 18 janvier 2023 relatif au dossier de réexamen IED ;**

**Vu le courrier du 20 avril 2023 adressé en réponse au courrier du 18 janvier 2023 par l'exploitant à l'**inspection des installations classées** ;**

**Vu le courrier SEC2023-035 du 11 avril 2023 des Chantiers de l'Atlantique intégrant les éléments demandés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 ;**

**Vu le calcul du montant actualisé des garanties financières transmis par courrier électronique du 12 juillet 2023 ;**

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2023 suite à l'inspection du 30 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 août 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers du 16 août 2023 et du 30 janvier 2024 ;

**Vu** les éléments complémentaires transmis par l'exploitant le 13/10/2023, 30/10/2023, 02/11/2023, 08/11/2023, 20/11/2023, 08/12/2023, 20/12/2023, 09/01/2024, 10/01/2024 suite aux demandes et observations formulées par l'inspection des installations classées le 17/10/2023, 06/11/2023, 10/11/2023, 08/12/2023 et 21/12/2023 ;

**Considérant** que les activités de traitement d'application de peintures de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3670 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS),

**Considérant** qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5° du R.516-1 du code de l'environnement à compter du 1er juillet 2012 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du site des Chantiers de l'Atlantique ont évolué, notamment en termes de quantités de déchets entreposées sur site, et qu'il y a donc lieu conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 de réviser le montant de référence de ces garanties financières ;

**Considérant** que la proposition de calcul du montant de référence des garanties financières transmise par les Chantiers de l'Atlantique par courrier électronique du 12 juillet 2023 est globalement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant révisé par l'inspection des installations classées de garanties supérieur à 99 999 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** les variations de la consommation de solvants et des émissions de Composés Organiques Volatils des Chantiers de l'Atlantique depuis la dernière procédure d'autorisation avec enquête publique ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 ;

**Considérant** les constats effectués par l'inspection des installations classées lors des inspections du 17/12/2021, 07/04/2022, 10/11/2022 et 30/06/2023, et les réponses apportées par l'exploitant à ces constats ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation des installations des Chantiers de l'Atlantique ;

**Considérant** l'absence de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables et de demande de dérogation de la part de l'exploitant, dans le dossier de réexamen IED du 28 juin 2022 complété le 5 septembre 2022, aux prescriptions de l'arrêté du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

**Considérant** que dans son dossier de réexamen IED l'exploitant conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il est toutefois nécessaire, au regard du dossier de réexamen IED complété déposé par l'exploitant, de préciser le périmètre IED à considérer, et le secteur d'activité en référence à l'arrêté du 3 février 2022 susvisé ;

**Considérant** le contexte sanitaire du lieu d'implantation de l'établissement marqué par de mauvais indicateurs sanitaires (sur-incidences de cancers et mortalité prématuée) ;

**Considérant** les niveaux d'émissions atmosphériques de l'établissement qui justifient un encadrement complémentaire sous forme de prescription additionnelle notamment pour mieux évaluer l'impact environnemental de l'établissement (en matière de qualité de l'air pour les riverains du site) ;

**Considérant** qu'il est légitime de fixer des consommations de solvants au vu des critères de classement de la rubrique 1978 mais aussi en vue de limiter les impacts sur l'environnement en tenant compte de l'historique des rejets et faute de disposer d'étude de risques sanitaires actualisée démontrant l'absence d'impact pour les riverains en cas d'émissions supplémentaires ;

**Considérant** les hypothèses de flux d'émissions prises en compte pour la mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires du 18/03/2019 et les conclusions de cette ERS ;

**Considérant** que les émissions de l'activité « Bords » représentent plus de 90 % des émissions totales du site et que ces émissions sont aujourd'hui non captées et directement émises à l'atmosphère et qu'il y a lieu d'évaluer les possibilités spécifiques de réduction des émissions ;

**Considérant** qu'il y a lieu sur la base de l'ensemble de ces éléments de mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles L. 181-14, L. 512-20 et R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,**

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

La société Chantiers de l'Atlantique, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Antoine Bourdelle – 44600 SAINT-NAZAIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal de l'activité	Régime*
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	1014 kg (quantité cumulée de fluides dans les équipements frigorifiques > à 2 kg)	DC
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <a href="#">l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010</a> relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant	Revêtements réalisés dans le cadre de la construction de navires et de sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens off-shore	Consommation annuelle de 600 T	D

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal de l'activité	Régime*
	des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (7) est supérieure à 5 t/ an			
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <a href="#">3230-a</a> ou <a href="#">3230-b</a> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Machines de découpe, formage, travail mécanique des métaux en ateliers	2 100 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique <a href="#">2565</a> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Cabine de grenaillage PRS Grenailleuse atelier tôles Grenailleuse atelier UPN	1000 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudières, CTA, Four, oxydateurs, aérotherme, motopompe	Les puissances thermiques nominales des différentes installations de combustion inférieures à 20 MW	D **
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques avec une capacité de consommation de solvants organiques : 2. Supérieure à 200 tonnes par an	Revêtements et traitements de surface réalisés dans le cadre de la construction de navires et de sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens offshore	Consommation annuelle de 600 T	A
4718-2 b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		Maximum de 35 tonnes (cuve d'éthylène et bouteilles)	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockages de gaz destinés aux opérations d'oxycoupage	0,5 tonne en bouteilles	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		48 tonnes (réservoir aérien de 50 m <sup>3</sup> et bouteilles)	D
4331- 3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures	50 tonnes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique	Produits utilisés sur le site	25 tonnes	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Volume maximal de l'activité	Régime*
	de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t			

\* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

\*\* Pour chacune des installations de combustion concernées

L'application de peintures ne contenant pas de solvant au titre de la rubrique n°2940-2 est autorisée dans la limite de 2650 kg/j.

La consommation annuelle de solvants et les émissions annuelles de COV sont calculées suivant les dispositions du 4. de l'annexe I de l'arrêté du 3 février 2022.

Au-delà d'une consommation annuelle de solvants de 600 tonnes, toute augmentation de la consommation de solvants sera considérée comme substantielle et nécessite d'engager par l'exploitant une nouvelle procédure d'autorisation environnementale. »

### **Article 3 – Statut Seveso**

**L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.**

**En ce qui concerne en particulier le risque pour l'environnement, l'exploitant est en mesure de justifier, en permanence, de la non-atteinte de ces seuils.**

### **Article 4 – Réglementation IED**

#### *Rubrique principale*

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants).

#### *Périmètre IED*

Le périmètre IED de l'établissement comprend l'ensemble du site.

#### *Application de l'arrêté du 3 février 2022*

L'arrêté ministériel du 3 février 2022 précité s'applique de plein droit aux installations des Chantiers de l'Atlantique à compter du 9 décembre 2024.

Les conclusions à considérer au titre du 3. de l'annexe I de l'arrêté du 3 février 2022, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710, pour les activités du site, sont celles relatives au Revêtement des navires et des yachts, y compris pour la réalisation des sous-stations électriques destinées aux parcs éoliens en mer.

L'activité Revêtement des navires et yachts comprend également l'activité de revêtement en conditions non maîtrisées, désignée « Bords » dans les plans de gestion de solvants du site.

### **Article 5 – Montant des garanties financières**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières s'élève à 328 936,72 € TTC au 30 juin 2023. Ce montant a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 129,4 (avril 2023) et un taux de TVA de 20 %. »

### **Article 6 – Limitation des quantités de déchets**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **La quantité maximale de déchets entreposés sur le site n'excède pas en moyenne la capacité de production d'une semaine à savoir 262 tonnes. La quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site est limitée à 134 tonnes.** »

### **Article 7 – Plan du site et process**

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un descriptif des process de construction de navires et de production de sous-stations électriques destinées aux sites éoliens offshore.

Ce descriptif, accompagné des visuels utiles à la compréhension, précise les opérations à réaliser avec leurs lieux de réalisation.

L'exploitant veille à disposer d'un plan à jour des installations du site, permettant d'identifier les différents éléments descriptifs du process, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 8 – Surveillance des émissions de Composés Organiques Volatils (COV)

Le dernier paragraphe « Programme de surveillance » de l'article 4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Programme de surveillance

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties des solvants et des éléments relatifs à leur nature.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations avant le 1er mars de chaque année.

Chaque partie de l'établissement à l'origine d'émissions de solvants importantes dispose de calculs d'émissions spécifiques permettant de suivre l'évolution des émissions de solvants ramenée aux productions réalisées.

En particulier, pour l'application de peinture en extérieur, l'exploitant tient à jour un dispositif de suivi des quantités de produits utilisés par m<sup>2</sup> de surface traitée et des quantités d'émission de COV au m<sup>2</sup>.

Le plan de gestion de solvants doit justifier annuellement sur la base de ce suivi d'une démarche d'amélioration continue en matière de consommation de solvants et d'émissions de COV.

Tout projet de modification de la composition des produits conduisant à la mise en oeuvre de COV visés à l'art 27.7.b et c de l'arrêté du 2 février 1998 doit être présenté au préalable au préfet, accompagné des dispositions envisagées pour le respect de la réglementation en vigueur. »

## Article 9 – Evaluation prospective des Risques Sanitaires (ERS)

- Travaux préparatoires à l'ERS

*Dispositions spécifiques à certaines substances*

L'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, transmettre et justifier, à partir de sa base de données de référence produits et des fiches de données de sécurité associés, auprès de l'inspection des installations classées de :

- la liste des substances candidates ou inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH utilisées ou susceptibles d'être utilisées sur le site,
- des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 utilisés/émis ou susceptibles d'être utilisés/émis sur le site,
- des COV avec mention de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H341, H351, utilisés/émis ou susceptibles d'être utilisés/émis sur le site,
- des substances cancérogènes listées en annexe IV de l'arrêté du 2 février 1998 utilisées/émises ou susceptibles d'être utilisées/émises sur le site,
- les quantités utilisées ou générées annuellement ainsi que la quantité maximale présente sur site pour l'ensemble des composés listés ci-dessus,
- son positionnement vis-à-vis des flux spécifiques visés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et la démonstration du respect des conditions de rejets associées,
- son positionnement vis-à-vis des flux mentionnés à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 et la démonstration du respect des conditions de rejets associées,
- une proposition de surveillance de ces polluants spécifiques dans les rejets canalisés.

L'exploitant doit par ailleurs, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- détailler et justifier des démarches de recherche de substituants pour les substances candidates au titre du Règlement REACH identifiées ;
- le cas échéant, justifier de l'application des restrictions applicables aux substances relevant de l'annexe XVII du Règlement REACH ;
- le cas échéant, justifier de l'autorisation de l'utilisation des substances relevant de l'annexe XIV du Règlement REACH.

**Rejets des fumées de soudage**

**Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la représentativité des mesures réalisées au niveau des rejets des installations :**  
- 2697DS, 2697PY, 2697PZ le 14/10/2022 ;  
- 2697PZ le 29/03/2023,

en termes de : atelier et activité considérée (atelier Panneaux plans uniquement considéré), nombre de soudeurs travaillant, techniques de soudage et métaux d'apport, complétude des mesures au regard des composés susceptibles d'être émis.

**Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des mesures à la cheminée des deux centrales d'aspiration référencées 2697DH et 2697 DT concernées par les opérations de soudage inox, dans des conditions représentatives de cette activité, et transmet les résultats des mesures qui devront inclure la quantification du chrome VI dans ces rejets.**

Sur la base de ces mesures et d'un bilan massique quant à l'utilisation des matériaux d'apports, l'exploitant évalue les quantités de polluants émises à l'atmosphère issus des activités de soudage (sous forme canalisée et diffuse).

#### **- Évaluation Prospective des Risques Sanitaires**

**Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une évaluation prospective des risques sanitaires sur la base des hypothèses présentées à l'article 2 en matière de consommation de solvants, et retenues à l'issue des travaux préparatoires prévus au présent article (avec projection d'activité), et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.**

La réalisation de cette étude suit la méthodologie du guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques - par les installations classées - Deuxième édition – Septembre 2021 » (étapes 1, 2 et 4).

La caractérisation des sources d'émissions intègre les fumées de soudage, y compris le soudage sur acier inox ; le rapport fourni présente les éléments chiffrés considérés pour cette activité.

Les hypothèses retenues et données d'entrée de l'ERS sont présentées dans ce rapport en termes de :

- nature de produits et substances spécifiques considérées (substances REACH, COV/substances visées aux annexes III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 notamment) ;
- consommation annuelle de solvants retenue en tonnes ;
- émissions annuelles de COV retenues en tonnes ;
- flux des émissions canalisées et diffuses, vitesses d'éjection et débits pour les rejets canalisés, retenus pour la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants.

Le rapport présente et justifie également les substances d'intérêt retenues.

#### **Article 10 - Mise en place d'une surveillance environnementale**

Le site dispose de 8 piézomètres existants répartis sur le site.

**Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique permettant :**

- de statuer sur la représentativité du positionnement de ces piézomètres dans la perspective d'une surveillance environnementale sous forme de deux campagnes de prélèvements et analyses par an (l'une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux),
- le cas échéant, de proposer la localisation et les caractéristiques de piézomètres complémentaires permettant de garantir au travers du réseau de piézomètres définis une bonne représentativité des mesures,

et transmet le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

L'étude hydrogéologique suit les recommandations de l'INERIS « Piézomètre : les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le domaine des ICPE, sites pollués » et du BRGM (Réalisation de piézomètres dans le domaine des ICPE et/ou des sites pollués : état des lieux et recommandations).

L'exploitant transmet les informations nécessaires à la création d'un cadre de surveillance Eaux souterraines sous GIDAF (géolocalisation des ouvrages, profondeur des ouvrages...).

A l'issue de l'ERS prospective visée à l'article 9 et de l'étude hydrogéologie susvisée, l'exploitant propose au préfet la mise en place d'un programme de surveillance environnementale pour mieux qualifier les impacts environnementaux du site, conformément à la méthodologie décrite par l'INERIS dans le guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition – Décembre 2021 ».

Ce programme prévoit à minima :

- des mesures de qualité de l'air extérieur dans le voisinage de l'établissement en tenant des zones d'impacts maximales déterminées à l'issue de l'Évaluation prospective des Risques Sanitaires. Ces mesures sont réalisées suivant une fréquence permettant de qualifier l'exposition annuelle aux différentes substances caractéristiques de l'établissement (soit à minima sur 14 % de l'année) sur a minima 3 points de mesure.

Ces mesures portent en particulier sur les paramètres suivants : métaux (Chrome VI, Nickel, Manganèse, antimoine), xylènes. Ce programme sera complété ou révisé le cas échéant suivant les substances d'intérêt retenues dans le cadre de l'ERS prospective (article 9) et les conclusions de cette étude. En particulier, l'exploitant se positionne de façon argumentée sur l'intégration dans le programme de surveillance des autres substances CMR émises par l'établissement, en lien avec les dispositions prévues par l'article 9 et les conclusions de l'étude de zone menée sur le secteur de la CARENE.

- une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du périmètre du site à raison de deux campagnes minimales par an (l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux, en intégrant à minima le suivi des HAP, HCT, BTEX, métaux) basé sur le réseau de piézomètres représentatif proposé par l'hydrogéologue.

**Les mesures dans l'air et dans les eaux souterraines sont initiées d'ici fin 2024.** Les premiers résultats de mesures sont transmis :

- sous forme de rapport intermédiaire dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des mesures,
- sous forme d'un rapport complet dans un délai de 12 mois à compter du démarrage des mesures
- ensuite annuellement sous forme d'un bilan de surveillance environnementale.

Pour la surveillance des eaux souterraines, les résultats de mesures bruts sont saisis sous format dématérialisé mais font l'objet de rapports d'interprétation transmis à l'inspection des installations classées.

L'allègement du programme de mesures environnementales est conditionné à l'accord de l'administration.

## Article 11 – Réseau d'éthylène

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance du réseau d'éthylène présent sur le site visant à sécuriser la distribution d'éthylène dans les ateliers et notamment à prévenir tout incident. Ce programme comprend à minima :

- un contrôle annuel de l'ensemble des points de branchement des flexibles sur le réseau, présents en ateliers ;
- la mise en œuvre d'une surveillance continue (monitoring) du réseau permettant de suivre les pressions et pics de consommations, et permettant donc d'identifier des fuites significatives ;
- la réalisation de tests d'étanchéité sur l'ensemble du réseau, renouvelés à minima tous les deux ans, avec mise en pression par tronçon, de l'amont vers l'aval, à la pression de service pendant 2h.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de surveillance du réseau et de gestion des anomalies et les tient à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les résultats des contrôles effectués dans ce cadre.

### **Article 12 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

L'exploitant dispose de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie et prévoit les modalités de leur mise en œuvre en cas de sinistre intervenant sur les zones collectées par ces ouvrages. L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'état de fonctionnement des dispositifs de confinement par la réalisation d'un exercice annuel. Les compte-rendus des exercices sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour consultation.

### **Article 13 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

#### **Article 15 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

#### **Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 FEV. 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE